

Mise en œuvre de l'article 24 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Guide technique visant les responsables de systèmes de
distribution d'eau potable ne répondant pas aux exigences
de l'article 5 du règlement, juin 2026

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface, en collaboration avec le Bureau d'expertise en contrôle du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : Quebec.ca

Dépôt légal – 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-04201-8 (PDF)

ISBN 978-2-550-64137-7 (PDF, 2012)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2026

Résumé

L'article 24 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) exige que les responsables de systèmes de distribution d'eau potable qui ne répondent pas aux exigences minimales de traitement définies par le RQEP réalisent les travaux nécessaires pour corriger la situation afin d'atteindre les taux d'élimination minimaux qui sont prescrits. En attendant que ces travaux soient exécutés, l'article 24 exige la réalisation de suivis et de rapports supplémentaires qui visent à caractériser le degré de contamination fécale de l'eau brute ainsi que l'efficacité du traitement appliqué, de manière à déterminer si des mesures supplémentaires devraient être mises en place pour protéger la population.

Le présent guide présente le contenu minimal de ces suivis et de ces rapports.

Table des matières

Résumé	iii
Table des matières	iv
1. Exigences réglementaires	1
1.1 Installations visées par les exigences	1
1.2 Justification des exigences de traitement pour l'eau de surface et les ESSIDES	1
2. Description des exigences et du contenu du rapport trimestriel	2
2.1 Suivi de la qualité de l'eau brute	2
2.2 Observations sur les causes probables de contamination	2
2.3 Observations sur les défaillances de traitement	2
2.4 Données de suivi en continu à la sortie du traitement	3
2.5 Rapport d'un professionnel	3
3. Envoi du rapport trimestriel	3
4. Actions gouvernementales	4
4.1 Publication d'un avis préventif de faire bouillir l'eau	4
4.2 Autorisation	4
4.3 Pénalités	4
Annexe : exemples de grilles de saisie	5

1. Exigences réglementaires

1.1 Installations visées par les exigences

Les exigences de l'article 24 du RQEP s'appliquent aux responsables de systèmes de distribution municipaux et non municipaux approvisionnés en tout ou en partie en eau de surface (fleuve, rivière, ruisseau, lac, réservoir à ciel ouvert, source) ou en eau souterraine sous l'influence directe de l'eau de surface (ESSIDES) qui n'appliquent pas un traitement conforme à l'article 5 du RQEP. Pour être visé, le responsable du système de distribution doit être responsable d'une installation de production d'eau potable. Ainsi, le responsable d'un système de distribution qui reçoit son eau potable exclusivement d'une ou de plusieurs installations de distribution n'est pas visé par cette exigence.

L'article 5 édicte le traitement minimal que doit subir toute eau de surface ou ESSIDES avant d'être mise à la disposition des personnes desservies, à savoir une filtration et une désinfection. Le responsable d'une installation de production peut toutefois être exempté de filtrer l'eau, s'il démontre que celle-ci satisfait une série de critères de qualité. Cet article précise aussi le taux d'élimination minimal de certains protozoaires (*Giardia* et *Cryptosporidium*) et des virus que ce traitement doit atteindre, taux d'élimination qui peut être plus élevé que le minimum requis selon la contamination d'origine fécale de l'eau brute (article 5.1 du RQEP).

1.2 Justification des exigences de traitement pour l'eau de surface et les ESSIDES

Les eaux de surface charrient différents types de microorganismes (bactéries, virus, protozoaires), dont plusieurs peuvent provoquer des problèmes de santé si on les ingère. Le plus connu et le plus fréquent de ces problèmes de santé est la gastroentérite. Souvent relativement bénigne, une gastroentérite peut toutefois, selon les microorganismes en cause, être de longue durée et, dans le cas des jeunes enfants ou des personnes dont le système immunitaire est affaibli, être plus grave et même fatale.

Ces microorganismes ont possiblement une origine fécale, et peuvent provenir à la fois d'excréments humains, d'animaux domestiques, d'animaux d'élevage et de la faune. Même si la présence de ces microorganismes dans l'eau est faible, étant donné que leurs sources sont peu nombreuses ou éloignées du site de prélèvement d'eau, un risque pour la santé existe toujours, car seuls quelques microorganismes peuvent suffire à rendre une personne malade. Lorsque le bassin versant en amont du site de prélèvement d'eau reçoit les eaux de ruissellement de bâtiments d'élevage, de pâturage, d'égouts domestiques, d'usines d'équarrissage ou d'abattoirs sans traitement adéquat des eaux usées, le risque de contamination de l'eau de surface par des bactéries, virus et protozoaires est accru.

L'enjeu est similaire pour les ESSIDES, puisque les conditions d'écoulement vers le site de prélèvement en eau souterraine permettent une migration rapide ou préférentielle des eaux de surface contaminées vers le point de prélèvement, empêchant le sol de jouer efficacement son rôle de filtration naturelle.

Les bactéries et les virus peuvent être éliminés par un ajout suffisant de chlore, un temps de contact adéquat et le maintien d'une concentration résiduelle de chlore avant le premier utilisateur. En revanche, le chlore est beaucoup moins efficace à l'endroit des protozoaires. En effet, les protozoaires peuvent prendre une forme très résistante, leur permettant même de survivre à la congélation. Sans étape de filtration ou de désinfection adéquate, les protozoaires risquent de se retrouver dans l'eau du robinet.

Un autre facteur de risque lié à l'eau de surface ou aux ESSIDES traitées de façon inadéquate est la turbidité. La turbidité renvoie à l'ensemble des particules en suspension dans l'eau. Le suivi fréquent de la turbidité exigé pour l'eau traitée et consigné dans le registre offre une très bonne indication de la variation de la qualité de l'eau. Bien qu'elles soient généralement inoffensives, ces particules en suspension peuvent réduire l'efficacité de la désinfection.

2. Description des exigences et du contenu du rapport trimestriel

En vertu de l'article 24, le responsable d'une installation de production d'eau potable alimentée en eau de surface ou ESSIDES, que celle-ci soit municipale ou non, qui ne répond pas aux exigences de filtration doit, dans la mesure où elle dessert plus de 20 personnes et comprend une clientèle résidentielle, touristique ou institutionnelle, mettre en place toutes les mesures suivantes :

- réaliser un suivi de la qualité de l'eau brute;
- prendre note des événements qui surviennent et qui sont susceptibles de causer une contamination (conditions environnementales et défaillance de traitement);
- faire appel à un professionnel¹ pour réaliser différents calculs;
- transmettre de façon trimestrielle au Ministère un rapport comportant tous les éléments mentionnés précédemment.

2.1 Suivi de la qualité de l'eau brute

En vertu des exigences du règlement, le responsable d'une installation municipale visée doit prélever, chaque semaine à chacun des sites de prélèvement d'eau de surface ou ESSIDES de son installation, un échantillon aux fins de dénombrement des bactéries *Escherichia coli*. L'échantillon doit être analysé par un laboratoire accrédité.

Le responsable d'une installation non municipale visée (réseau non municipal à clientèle résidentielle, institution, établissement touristique) est assujéti aux mêmes exigences, mais la fréquence de prélèvement d'échantillon d'eau brute aux fins de dénombrement des bactéries *Escherichia coli* est mensuelle.

L'analyse de ces données de qualité de l'eau brute permettra au professionnel mandaté par le responsable de l'installation d'évaluer le niveau de traitement requis.

2.2 Observations sur les causes probables de contamination

L'évaluation du risque pour la santé est tributaire de la probabilité que soient rejetées des eaux contaminées en amont du site de prélèvement d'eau. Le rapport trimestriel doit donc contenir un relevé des observations faites sur la détérioration de l'eau brute et sur ses causes probables, telles que la fonte des neiges, une pluie abondante, un déversement en amont, des travaux sur des berges ou l'épandage de purin.

2.3 Observations sur les défaillances de traitement

L'article 35.1 du RQEP exige que le responsable d'une installation de production d'eau potable informe le ministre de toute défaillance de son installation. Le Ministère considère que cette information doit aussi être notée dans le rapport trimestriel du responsable visé par l'exigence de l'article 24.

Voici des exemples de situations pouvant nuire à l'efficacité du traitement de désinfection en place :

- le bris d'une pompe ou d'une pompe doseuse de chlore;
- une panne électrique;
- une fuite du réservoir;
- une accumulation importante de dépôts dans le réservoir;

¹ Un professionnel est défini comme suit dans l'article 1 du RQEP : « professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec. »

- une demande d'eau importante au moment d'un incendie ou d'un rinçage de réseau ayant pour conséquence de diminuer le temps de contact de l'eau chlorée dans le réservoir;
- la fermeture d'une partie des équipements aux fins de réparations ou de rénovations.

2.4 Données de suivi en continu à la sortie du traitement

L'article 22 du RQEP exige que toute installation de production comportant un traitement de désinfection des eaux visée par les articles 5 ou 6 du règlement soit munie d'un équipement de mesure en continu du désinfectant résiduel libre et de la turbidité². En l'absence de filtration, les turbidités de l'eau brute et traitée sont considérées comme similaires et les résultats de suivi obtenus à l'eau traitée offrent généralement une bonne indication de la variation de la qualité de la turbidité à l'eau brute.

Le registre de ces données de désinfectant résiduel et de turbidité doit être joint en annexe du rapport trimestriel requis en vertu de l'article 24, en sus du pH, de la température et de la mesure du volume d'eau et du débit dans la réserve de désinfection, de la façon exigée dans les articles 22 ou 22.1 du RQEP.

2.5 Rapport d'un professionnel

Les données de dénombrement de la bactérie *Escherichia coli* obtenues pour un échantillon d'eau brute et les données de suivi en continu à la sortie des équipements de traitement doivent être analysées par un professionnel, qui calculera les taux d'élimination des virus et des protozoaires requis et atteints par l'installation, comme le prescrit le [Guide de conception des installations de production d'eau potable](#). Le Ministère considère que, pour se conformer à l'exigence de l'article 24 du RQEP, le professionnel doit fournir sa méthode de calcul, qui sera placée en annexe du rapport trimestriel.

3. Envoi du rapport trimestriel

Une fois un trimestre terminé, le responsable d'une installation visée dispose de 28 jours pour compiler les données et les renseignements requis et pour les envoyer au directeur de la direction régionale visée. À cet effet, le Ministère rend disponibles des modèles de [grilles hebdomadaires de saisie](#) qui peuvent être utilisées pour fournir ces données et renseignements. Des exemples de ces grilles remplies sont donnés en annexe de ce document.

L'envoi du rapport trimestriel doit respecter les dispositions de l'article 1.3 du règlement, et être fait par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant d'obtenir la preuve de sa réception, comme un courriel. Le Ministère considère par ailleurs qu'un opérateur reconnu compétent en vertu de l'article 44 du RQEP doit attester la conformité des mesures inscrites au rapport.

Un nouveau rapport doit être transmis pour tous les trimestres débutant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, jusqu'à ce que le Ministère ait reçu une attestation d'un professionnel certifiant que les travaux réalisés permettent de satisfaire aux exigences de l'article 5 du RQEP. Pour les cas où, à la suite des travaux, l'installation de production devient alimentée uniquement en eau souterraine qui n'est pas une ESSIDES, l'exigence s'applique jusqu'à ce que le Ministère reçoive un document signé par un professionnel confirmant ces faits.

² Certains allègements sont toutefois prévus dans l'article 22.1 pour les installations desservant 500 personnes ou moins, situées au nord du 55^e parallèle, ou desservant uniquement un ou plusieurs établissements touristiques ou institutions.

4. Actions gouvernementales

La direction régionale du Ministère prend connaissance de chacun des rapports transmis et, en fonction des résultats que ceux-ci contiennent, peut y donner suite en interpellant la Direction de santé publique pour que des mesures soient prises, cela pouvant inclure la publication d'un avis préventif de faire bouillir l'eau. Le Ministère est également chargé de l'autorisation des travaux de mise aux normes des installations.

4.1 Publication d'un avis préventif de faire bouillir l'eau

Si l'écart entre le taux d'élimination des microorganismes requis en fonction de la qualité de l'eau brute et le taux d'élimination atteint avec les équipements en place ou si le niveau de contamination fécale de l'eau brute le justifie, le Ministère pourra communiquer ces données à la Direction de santé publique. Le Ministère et la Direction de santé publique se réservent le droit, en vertu des pouvoirs conférés à celle-ci par la *Loi sur la santé publique*, de recommander la publication d'un avis de faire bouillir l'eau si l'analyse des données qui lui sont soumises suggère l'existence d'une menace imputable à des agents microbiologiques pouvant occasionner une épidémie.

4.2 Autorisation

Pour corriger la situation, le responsable peut avoir à mettre en place de nouveaux équipements de traitement ou modifier de façon importante les équipements de traitement qui sont déjà en place. Dans la plupart des cas, le responsable devra obtenir une autorisation du Ministère préalablement à la réalisation de ces travaux. Les démarches pour obtenir cette autorisation du Ministère permettant de respecter l'article 5 du RQEP n'entraînent pas la cessation de la production des rapports trimestriels (voir la section 3).

4.3 Pénalités

Quiconque commet une infraction à l'article 24 du RQEP se rend passible des sanctions administratives pécuniaires prévues par le RQEP de 750 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3500 \$ dans les autres cas, ou des amendes prévues qui peuvent varier de 1000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas.

En cas de délais jugés déraisonnables et de menaces pour la santé publique, le ministre pourra à sa discrétion émettre une ordonnance d'exécution de travaux.

Annexe : Exemples de grilles de saisie

EXEMPLE DE GRILLE DE SAISIE SERVANT AU RAPPORT TRIMESTRIEL POUR LES RESPONSABLES DESSERVANT UNE CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE DE PLUS DE 500 PERSONNES

Fiche hebdomadaire pour chaque site de prélèvement d’eau de surface ou ESSIDES

Date	<i>E. coli</i> dans l’eau brute (1)	Observations sur la dégradation et ses causes probables (2)	Défaillance du traitement observée (3)	Taux d’élimination des virus (4)						Taux d’élimination de <i>Giardia</i> (4)						Taux d’élimination de <i>Cryptosporidium</i> (4)					
Jour 1			Réparation d’une pompe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Jour 2		Eau trouble : pluie abondante		2,5	2	2,5	2	2,5	2,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Jour 3	38 UFC/100 ml		Bris du chlorateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Jour 4				9	8,5	8	7,5	9	8	1	0,5	0,5	0,5	1	1	0,2	0	0	0	0	0
Jour 5		Odeur : épandage de purin		4,5	4	3,5	3,5	4	4	0,5	0	0	0,5	0	0	0	0	0	0	0	0
Jour 6			Vidange d’un réservoir	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Jour 7		Déversement accidentel en amont		3	3	2,5	3	2,5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Signature d’un opérateur reconnu compétent selon l’article 44 :				Signature d’un professionnel :																	

(1) On exige une valeur par semaine pour les installations municipales et une valeur par mois pour les installations non municipales.

(2) La fréquence d’inscription est fonction des observations.

(3) La fréquence d’inscription est fonction des observations.

(4) On exige une valeur pour chaque période de quatre heures.

N. B. : Il faut annexer une copie des registres requis en vertu de l’article 22 ou 22.1, une copie des rapports d’analyse transmis par le laboratoire accrédité ainsi qu’un rapport de professionnel qui expose la méthode de calcul des taux d’élimination des virus, des kystes de *Giardia* et des oocystes de *Cryptosporidium* requis selon la qualité de l’eau brute et atteints par le traitement en place.

EXEMPLE DE GRILLE DE SAISIE SERVANT AU RAPPORT TRIMESTRIEL POUR LES RESPONSABLES DESSERVANT UNE CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE DE MOINS DE 501 PERSONNES, OU DESSERVANT EXCLUSIVEMENT UNE CLIENTÈLE INSTITUTIONNELLE OU TOURISTIQUE

Fiche hebdomadaire pour chaque site de prélèvement d’eau de surface ou ESSIDES

Date	<i>E. coli</i> dans l’eau brute (1)	Observations sur la dégradation et ses causes probables (2)	Défaillance du traitement observée (3)	Taux d’élimination des virus (4)	Taux d’élimination de <i>Giardia</i> (4)	Taux d’élimination de <i>Cryptosporidium</i> (4)
Jour 1			Réparation d’une pompe	0	0	0
Jour 2		Eau trouble : pluie abondante		2,5	0	0
Jour 3			Bris du chlorateur	0	0	0
Jour 4				9	1	0,2
Jour 5	120 UFC/100 ml			4,5	0,5	0
Jour 6						
Jour 7						
Signature d’un opérateur reconnu compétent selon l’article 44 :				Signature d’un professionnel :		

(1) On exige une valeur par semaine pour les installations municipales et une valeur par mois pour les installations non municipales.

(2) La fréquence d’inscription est fonction des observations.

(3) La fréquence d’inscription est fonction des observations.

(4) On exige une valeur par jour, cinq jours par semaine.

N. B. : Il faut annexer une copie des registres requis en vertu de l’article 22 ou 22.1, une copie des rapports d’analyse transmis par le laboratoire accrédité ainsi qu’un rapport de professionnel qui expose la méthode de calcul des taux d’élimination des virus, des kystes de *Giardia* et des oocystes de *Cryptosporidium* requis selon la qualité de l’eau brute et atteints par le traitement en place.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 